



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ Inter-préfectoral n°

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU CÉLÉ
ET
DU COMITE DE RIVIÈRE DU CONTRAT DE RIVIÈRE DU BASSIN DU CÉLÉ**

La préfète de l'Aveyron, chevalier de la légion d'honneur ;
Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du Lot, chevalier des arts et des lettres ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière ou de baies ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2004-11, en date du 15 novembre 2004, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral, en date du 16 janvier 2006, instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé et fixant sa composition ;

Vu la proposition de l'association départementale des élus de l'Aveyron du 14 septembre 2020 ;

Vu la proposition de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalités du Cantal du 28 octobre 2020 ;

Vu la proposition de l'association départementale des maires et élus du Lot du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2020 du bureau du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Causses du Quercy ;

Vu la délibération du 17 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE Célé du 5 avril 2013 demandant à être désignée comme comité de rivière Célé ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé est ainsi renouvelée :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres)

I – 1 Les régions et les départements

- le président du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la présidente du Conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Cantal ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Lot ou son représentant ;

I – 2 Les collectivités territoriales

Représentant des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux de l'Aveyron

- Mme Michèle COUDERC, maire de Saint Santin ;

Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux du Cantal

- M. Florian MORELLES, vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;
- M. Michel FEL, conseiller délégué de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;
- M. Lionel CESANO, conseiller délégué de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;
- M. Antoine GIMENEZ du syndicat mixte du SCOT du Pays du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- M. Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze ;
- M. Christian LACARRIERE, maire de Roumégoux ;

Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux du Lot

- M. Vincent LABARTHE, président de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- M. André MELLINGER, 1^{er} vice-président de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- Mme Nathalie MASBOU, 2^e vice-présidente de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- M. Jean LAPORTE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- M. Bertrand CAVALERIE, 5^e vice-président de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- Mme Marie-Laure LE FOURN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- Mme Françoise LAPERGUE, 4^e vice-présidente de la communauté de communes de Labastide-Murat ;
- Mme Martine BENET-BAGREAU, maire d'Espagnac-Saine-Eulalie ;
- M. Fausto ARAQUE, 1^{er} adjoint au maire de Bagnac-sur-Célé ;
- M. Bernard LABORIE, maire de Saint-Jean-Mirabel ;
- M. Pascal BAHU, maire de Prendeignes ;
- M. Daniel BANCEL, maire de Sauliac-sur-Célé ;
- M. Francis THERS, maire de Bessonies ;
- Mme Marie-France COLOMB, 2^e adjointe au maire de Figeac ;

I – 4 Représentant le parc naturel régional des Causses du Quercy

- M. André OTALO-MAGNE, membre du bureau syndical ;

I – 5 Représentant l'établissement public territorial de bassin

- M. Serge BLADINIÈRES, président ;

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles, et des associations concernées (16 membres)

- le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant ;
- le Président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le Président de l'association de sauvegarde du Célé ou son représentant ;
- le Président de l'association des moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture du Cantal ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture du Lot ou son représentant ;
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son représentant ;
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant ;
- le Président du comité départemental de canoë-kayak du Lot ou son représentant ;
- le Président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute Auvergne ;
- le Président de la ligue de protection des oiseaux du Lot ou son représentant ;
- le Président de la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot ou son représentant ;
- le Président des associations de consommateurs UFC Que Choisir ou son représentant ;
- le Président du conservatoire d'espaces naturels Occitanie ou son représentant ;
- le Président du centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, représenté par le préfet du Lot ou son représentant
- la préfète de l'Aveyron ou son représentant
- le préfet du Cantal ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement du Cantal ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Lot ou son représentant
- le délégué départemental du Lot de l'agence régionale de Santé ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- le délégué régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le délégué régional Auvergne Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Les membres sont désignés sans suppléance. Chaque représentant empêché pourra donner mandat à tout autre membre du même collège. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat.

Article 3 : Les membres du collège I – 2 sont proposés par les associations départementales des élus respectives. Les membres du I – 4 et I – 5 sont désignés sur proposition de leur conseil respectif. Les représentants du collège I cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le président de la commission est élu par les membres du collège I (représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements ou des établissements publics) lors de la séance d'installation.

Article 6 : Tout arrêté antérieur portant sur la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Célé est abrogé.

Article 7 : La commission locale de l'eau du SAGE Célé est instituée comme comité de rivière Célé. Sa composition est renouvelée et évolue comme celle de la commission locale de l'eau du SAGE Célé. Tout arrêté antérieur portant sur la composition du comité de rivière Célé est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'environnement (www.gesteaufrance.fr). Une copie en sera adressé à chaque membre de la commission.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 14 décembre 2020

La préfète de l'Aveyron



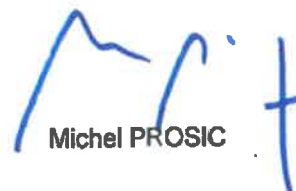
Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet du Cantal



Serge CASTEL

Le préfet du Lot



Michel PROSIC